

PAC / Après plusieurs mois de négociation, la commission européenne a annoncé le 31 août l'adoption des sept premiers plans stratégiques, dont celui de la France.

PAC 2023-2027 : les nouvelles règles doivent s'anticiper

Deux innovations majeures marquent cette nouvelle PAC : l'apparition de critères restrictifs liés à l'agriculteur actif, qui seul peut bénéficier des aides PAC, et le dispositif de l'écorégime.

La définition d'agriculteur actif évolue et va avoir un impact important sur l'accès aux aides pour certaines exploitations. En effet, être agriculteur actif se définit désormais comme suit :

- Ne pas exercer d'activité inscrite sur une liste négative
- Pour les exploitants individuels :
 - + Etre âgé de moins de 67 ans ou, si plus de 67 ans, ne pas faire valoir ses droits à la retraite (tout régime confondu) et
 - Etre assuré pour son propre compte contre les accidents

du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA)

- Pour les formes sociétaires :
 - Compter parmi ses associés au moins 1 agriculteur actif ou
 - Le ou les dirigeants de cette société doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles et la société doit exercer une activité agricole
- Pour toute autre personne morale ne relevant pas d'une forme sociétaire :
 - Pour les structures de droit public, avoir une activité agricole (lycées agricoles, collectivités...),
 - Pour les associations Loi 1901, les statuts doivent prévoir l'activité agricole

Mise en œuvre prévue en 2024 au plus tard.

L'écorégime est la nouveauté de la PAC 2023

Un quart du montant des aides est réservé à ce dispositif dont chaque agriculteur souhaitera bénéficier pour des raisons économiques. Cette aide est destinée à compenser les surcoûts ou manques à gagner d'un engagement volontaire en faveur du climat et de l'environnement. Elle est calculée sur l'ensemble de la surface déclarée et pas seulement sur le nombre de DBP.

Il y a 4 niveaux d'aide possibles :

- Absence d'éco régime
- niveau 1 à 60 €/ha environ
- niveau 2 à 80 €/ha environ
- niveau 3 à 110€/ha environ

Pour accéder à cette aide, 3 voies d'évaluation sont proposées: une fois la voie choisie, l'ensemble de la surface de l'exploitation est engagée à un niveau donné et perçoit la prime en contrepartie.

La Voie 1, l'analyse des pratiques agricoles sur chaque catégorie de surfaces : terres arables, prairies permanentes et cultures permanentes. Pour chaque catégorie, le niveau de paiement est défini selon les critères présentés ci-dessus. Au final, le niveau

retenu pour l'exploitation correspondra au niveau le plus bas obtenu. Si une catégorie représente moins de 5% de la SAU, elle ne sera pas prise en compte.

Ex : Je suis au niveau 2 pour les terres arables mais au niveau 1 pour les prairies permanentes et/ou pour les cultures permanentes : mon exploitation sera en niveau 1 et percevra 60 €/ha.

Si je n'atteins pas le niveau 1 pour les cultures permanentes, je ne percevrai rien.

• Pour les terres arables : un score est calculé en faisant la somme des points de l'exploitation (cf grille «diversité»).

1. Le niveau 1 est atteint avec 4 points
2. Le niveau 2 est atteint avec 5 points
- Pour les prairies permanentes (surfaces déclarées en prairies plus de 5 années consécutives)
 1. Le niveau 1 serait atteint si moins de 20 % de la surface est labourée sur l'année
 2. Le niveau 2 serait atteint si moins de 10 % de la surface est labourée sur l'année
- Pour les cultures permanentes
 1. Le niveau 1 serait atteint si 75 % des inter-rangs sont enherbés
 2. Le niveau 2 serait atteint si

95 % des inter-rangs sont enherbés.

Voie 2, les certifications :

- le niveau 1 sera atteint en cas de certification environnementale de niveau 2+,
- le niveau 2 nécessite la certification HVE
- le niveau 3 sera accessible aux exploitations dont la SAU est 100% en agriculture biologique ou en conversion sous réserve qu'au moins une parcelle soit certifiée AB et que la totalité de la surface ne soit pas aidée.

Voie 3, les éléments d'intérêt agro écologique (IAE) selon un principe de calcul proche de celui des SIE,

- le niveau 1 serait atteint si les IAE couvrent 7 à 10 % de la SAU avec 4% au moins sur terres arables,
- le niveau 2 serait atteint si les IAE couvrent plus de 10 % de la SAU avec 4% au moins sur terres arables.

En outre, sur les 2 premières voies, une prime supplémentaire est attribuée si les haies couvrent au moins 6 % de la SAU et 6 % des terres arables par équivalence et si l'exploitation est engagée dans une démarche de certification des haies.

Grille « diversité »

	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA	
Prairies temporaires et jachères	2 points	3 points	4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha	≥ 10% TA	2 points 3 points
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	≥ 10% TA	1 point 1 point
Céréales de printemps		≥ 10% TA	≥ 10% TA	1 point 1 point
Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	≥ 10% TA	1 point 1 point
Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	≥ 7% TA	1 point 1 point
Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	≥ 5% TA	1 point 1 point
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha		2 points
Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU	1 point 2 points 3 points

PROAGRI
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

RÈGLEMENTAIRE

Cap PAC 2023

Anticipez les évolutions à venir et soyez maître de vos choix

Nous évaluerons ensemble les conséquences de la réforme de la PAC sur votre exploitation et vous aidons à identifier les leviers d'optimisation des aides en fonction de votre stratégie et de vos objectifs

Contactez-nous pour prendre rendez-vous :
Agence Armagnac Adour
05.62.61.77.60 - armagnacadour@gers.chambagri.fr
Agence Auch Astarac
05.62.61.77.13 - auchastarac@gers.chambagri.fr
Agence Portes de Gascogne
05.62.61.77.42 - portesdegascogne@gers.chambagri.fr



PAC / Les principaux mécanismes actuels seront reconduits avec la poursuite de la convergence des DPB et quelques adaptations du paiement JA et des aides couplées

Les dispositifs de ciblage, aides couplées ou découplées, sont maintenus

Aides découplées (DPB, paiement redistributif et paiement jeune agriculteur)

Le portefeuille de DPB (nombre de DPB détenu) reste identique à celui de 2022 (hors transferts ou perte par non activation 2 années consécutives).

Le montant des DPB quant à lui évolue en 2 étapes. En 2023, tous les droits de valeur inférieure à 70 % de la valeur moyenne sont portés à une valeur égale à 70 % de la moyenne et un plafond est mis en place pour les DPB supérieurs à 1350€.

En 2025, plafonnement de la valeur des DPB à hauteur de 1000 € et amplification de la convergence.

Pour les DPB de valeur supérieure à la moyenne, baisse avec réduction de 50 % de l'écart à la moyenne avec « limitation des pertes » : la réduction de l'écart à la moyenne est limitée à 30 % de la valeur initiale des droits (cette limitation des pertes ne permettra toutefois pas à un droit de garder une valeur supérieure à 1000 €). Pour les DPB de valeur inférieure à la moyenne, hausse avec la mise en place d'un plancher à 85 % de la valeur moyenne puis réduction d'environ 40 % de l'écart à la moyenne.

Le transfert de DPB sans terres se fera désormais sans taxation.

Le paiement redistributif serait maintenu à un montant proche de l'actuel (48 €/ha sur 52 ha maximum).

Le paiement JA deviendrait forfaitaire, indépendant de la surface, autour de 4 469 €/an. Les conditions d'accès seraient proches de celles actuellement en vigueur : âge maximum, disposer d'une formation appropriée. Il sera versé pendant 5 ans. La transparence pour les GAEC reste en vigueur.

La totalité des aides couplées végétales existantes sont reconduites pour la période 2023-2027.

Concernant les aides aux protéines végétales, les conditions d'accès aux aides aux légumineuses déshydratées, semences de légumineuses fourragères, soja et protéagineux seraient inchangées. Une nouvelle aide est mise en place pour les légumes secs (pois chiche, lentilles, haricots secs...). Le montant pour toutes ces aides à la production de protéines est unique, aux alentours de 104 €/ha. Les aides à la production de légumineuses fourragères sont toujours soumises à la



(Photographie Jean-Bernard Lafitte)

présence de 5 UGB minimum ou à la contractualisation avec un éleveur ne demandant pas l'aide lui-même. Les mélanges de légumineuses et de graminées seraient éligibles l'année du semis uniquement. Le montant unitaire pour cette aide sera d'environ 149€/ha.

Une nouvelle aide couplée au maraîchage est mise en place. Elle concerne les exploitations de moins de 3 ha de SAU, produisant un minimum de 50 ares de cultures de maraîchères éligibles : légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, et autres

petits fruits, pommes de terre de consommation, maïs doux (mais pas l'arboriculture, les champignons, la chicorée, les légumes secs). Le montant prévisionnel de l'aide serait d'environ 1588€/ha.

Concernant les aides couplées animales, les aides ovines et caprines sont maintenues sous les mêmes conditions. Les aides aux veaux sous la mère se poursuivent également, mais avec un montant unique pour les veaux labellisés et labellissables.

Les aides bovines allaitantes et laitières sont remplacées par une aide unique à l'UGB

bovine. Seuls les bovins de plus de 16 mois, présents au moins 6 mois sur l'exploitation, sont éligibles (y compris les animaux vendus dans l'année mais non éligibles l'année précédente).

• 2 montants d'aide sont mis en place : un montant de base à 60 €/UGB en 2023 et un montant de niveau supérieur à 110€/UGB en 2023

• Le nombre total d'UGB primaires est toutefois plafonné à 120 UGB et 1,4 UGB/ha de SFP avec une garantie minimum de paiement pour 40 UGB indépendamment du chargement. Le principe de transparence pour les GAEC s'applique.

La conditionnalité se durcit

Les règles de la conditionnalité doivent être respectées par tout agriculteur demandant des aides PAC. Ces règles sont renforcées : elles intègrent les anciennes conditions d'accès au verdissement (taux de SIE, diversité des cultures, maintien des prairies sensibles) et la conditionnalité sociale qui cible les contrats de travail et la sécurité au travail.

Par ailleurs, comme aujourd'hui, l'exploitation s'engage à respecter la réglementation liée à la protection de la santé tant en production animale que végétale, au bien-être animal, à la protec-

tion des oiseaux sauvages et à la protection des eaux, ainsi qu'aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Les BCAE concernent toujours les bandes tampon le long des cours d'eau, la couverture minimale des sols, la limitation de l'érosion, le maintien de la matière organique des sols, le maintien des particularités topographiques.

Les évolutions au niveau des BCAE porteraient sur :
 • Le maintien des pâturages permanents à l'échelon régional et le non labour des prairies sensibles concernent tous les exploitants y compris

en agriculture biologique,
 • La rotation des cultures qui se traduit par une vérification de 2 critères (exploitation 100 % AB non concernée) :
 1. chaque année, sur 35 % minimum de la surface cultivée, présence d'une culture diffèrentielle des sols, la limitation de l'érosion, le maintien de la matière organique des sols, le maintien des particularités topographiques.
 2. et à partir de 2025, sur chaque parcelle, avoir au moins 2 cultures différentes constatées sur l'année en cours et les 3 précédentes ou avoir mis en place un couvert hivernal chaque année (sauf en maïs semence)
 • La couverture des sols qui devient obligatoire hors zones

vulnérables (inchangée en ZV) sur une période de 6 semaines au choix de l'exploitation sur la période du 1er septembre au 30 novembre
 • La présence d'un minimum de 4% d'IAE (Infrastructures Agro-Ecologiques) sur les terres arables (haies, bosquets, jachères...) ou de 3 % d'IAE et 4% de cultures dérobées ou fixant l'azote (exploitation 100 % AB concernée)
 • La mise en place d'une bande de 1 m le long des fossés, canaux d'irrigation et des cours d'eau temporaires sans traitement et sans fertilisant (culture possible sur la bande).

Les exploitations en agriculture biologique sont donc désormais soumises au maintien des prairies et au pourcentage minimum de surfaces non productives mais resteraient exemptées du critère de diversité.

Contact

N'hésitez pas à contacter votre Agence à la Chambre d'agriculture du Gers pour prendre rendez-vous (voir page 23).